

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc134617-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 février 2024

Date de réception : 23 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 12 FÉVRIER 2024
—

DELIBERATION N° 8

—
**ADOPTION DE LA CHARTE ' SMALL BUSINESS ACT 06 ' EN FAVEUR DES
TPE ET PME**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département œuvre depuis de nombreuses années en faveur de l'accès des TPE et PME à la commande publique ;

Considérant que cette démarche se traduit par une volonté constante de développer les bonnes pratiques, d'utiliser les opportunités offertes par le code de la commande publique et garantir ainsi l'efficacité des procédures, la commande publique devant en effet être un moteur de croissance des entreprises et par conséquent un outil de développement du territoire ;

Considérant qu'il convient de réaffirmer cette volonté de soutien à l'économie locale et à l'emploi en adoptant une charte d'engagement en faveur des TPE et PME proposée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente approuvant,

pour l'année 2024, les axes de coopération entre le Département et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la charte « Small Business Act 06 » afin de réaffirmer la volonté du Département de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de cette charte d'engagement des organismes publics pour l'emploi et l'économie des Alpes Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'adopter la charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE et PME et ses 22 propositions, jointes en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette charte d'engagement.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES ORGANISMES PUBLICS EN FAVEUR DES TPE ET PME

Dans le cadre du Plan de Relance suite à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays, l'Etat a souhaité orienter vers les collectivités locales une grande partie des fonds votés, les renforçant ainsi dans leur rôle d'acteur de la relance économique de proximité.

Au travers de sa commission industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) a présenté à ses partenaires - la Métropole Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomérations Sophia Antipolis, du Pays de Grasse, de la Riviera Française, Cannes Pays de Lérins et la communauté de communes du Pays des Paillons - 22 propositions, validées, notamment, par les entreprises industrielles et en accord avec la juridiction des marchés publics, qui pourraient aboutir à un « **Small Business Act 06** ».

La présente démarche consiste à obtenir des opérateurs publics, un engagement formel de soutien au « **Small Business Act 06** ». Cet engagement se traduisant, dans le cadre de leurs projets d'achats, par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La CCINCA encourage les signataires à mettre en application les 22 propositions présentées en annexe à cette charte qui favorisent la réussite du « **Small Business Act 06** ».

En signant cette charte, les opérateurs publics, acteurs de la relance économique, s'engagent en faveur de l'économie et de l'emploi des Alpes-Maritimes.

Cette démarche partenariale sera suivie sur la base de 3 indicateurs opérationnels qui seront fournis de manière régulière et au moins 1 fois par an sur les 2 volets suivants :

1. Implication des entreprises locales¹ à ce **Small Business Act** en faveur des TPE/ PME

Pour la **réalisation des projets d'achats des établissements publics**

- a) Nombre de marchés attribués à des TPE/PME du 06 / Nombre total de marchés par lots ou par thèmes
- b) Montant des marchés attribués à des TPE/PME du 06 / Montant total des marchés

2. Engagement en faveur de l'emploi dans les Alpes-Maritimes

- a) Nombre d'emplois par entreprise TPE/PME attributaire (Équivalent Temps Plein) implantée dans les Alpes-Maritimes

L'ensemble des indicateurs de cette charte seront, à minima, examinés une fois l'an, par une commission multipartite chargée de suivre la bonne mise en application d'un « **Small Business Act 06** ».

Le Président de

Le Président de la CCI Nice Côte d'Azur

1 Les entreprises locales sont des entreprises implantées dans les Alpes Maritimes, qui y développent un chiffre d'affaires et qui y ont des employés domiciliés dans les Alpes Maritimes.



SMALL BUSINESS ACT 06

Objet : Vingt-deux propositions d'amélioration
de la charte des marchés publics
pour le Small Business ACT¹ 06

Les propositions, ci-dessous, peuvent être mises en œuvre séparément en fonction de la nature des marchés. Elles ne sont pas destinées à être employées toutes simultanément.

¹ Les éléments contenus dans la présente note restent cependant indicatifs : les leviers d'actions identifiés (et leurs effets) sont variables d'une situation à l'autre, et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour toute situation. Il revient donc à chaque structure de mettre en œuvre sa propre méthode, au regard de ses moyens et de ses objectifs stratégiques.

Proposition 1

Organiser des réunions d'informations et présentation de différents profils acheteurs aux TPE/PME afin de faciliter et simplifier les démarches des candidats pour le dépôt de leurs candidatures et leurs offres ;

Proposition 2

Mettre en place une politique de « sourcing » au sein de la structure afin d'identifier les solutions et fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif (art. R.2111-1 code de la commande publique - CCP), développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles, veiller à établir des démarches de partenariat pour que les fournisseurs puissent contribuer à l'amélioration des achats, informer les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de nos orientations en matière de stratégie d'achat, développer les outils d'évaluation de la performance des fournisseurs, de nature à générer des plans de progrès et une meilleure satisfaction dans l'exécution, tout en réduisant les prises de risque dans les opérations à venir ;

Proposition 3

Définir avec précision les besoins spécifiques et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations : art. L.2111-1 CCP : distinguer des niveaux d'exigences techniques et financières, privilégier les approches fonctionnelles dans les CCTP/CCF, définition des exigences techniques plutôt en termes de fonctionnalités que des technologies attendues ;

Proposition 4

Sauf les exceptions prévues à l'art. L.2113-11² du CCP, généraliser le principe d'allotissement des prestations - L.2113-10 CCP : prévoir autant de lots que des prestations distinctes qui ne font pas partie de la famille de prestations homogènes - Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés ;

² - lorsque l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ; - lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

Proposition 5

Prévoir une visite de site obligatoire selon les marchés ;

Proposition 6

Publier à des périodes adaptées : prioriser la période fin décembre / début janvier pour la publication du marché et neutraliser systématiquement le mois d'août ;

Proposition 7

Définir des critères de sélection et d'attribution adaptés : L2142-1 CCP : critères adaptés et proportionnés à l'objet du marché en phase candidature/offre, chiffre d'affaires annuel exigible proportionné à l'enjeu du marché et limité à deux fois le montant estimé du marché/lot, simplification de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises -DCE (généralisation du document unique de marché européen (DUME) ; dans ce cas, le règlement de consultation ne doit pas exiger en plus les formulaires DC1 et DC2) ;

Proposition 8

Encourager la régularisation des offres et non une simple faculté comme prévue à l'art. R2151-2 CCP : à conditions qu'elles ne soient pas anormalement basses et ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ;

Proposition 9

Insérer dans le Règlement de la consultation (RC) une clause autorisant le recours à la négociation dans les procédures adaptées, et l'utiliser en cas de nécessité ;

Proposition 10

Autoriser les variantes³, prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et options dans le RC : art. R2151-8 CCP : la volonté de laisser aux candidats une flexibilité pour proposer des solutions alternatives toutes aussi pertinentes que celles envisagées par l'acheteur, et à condition que les variantes soient susceptibles d'améliorer les coûts et la qualité en faisant appel à la capacité des entreprises d'innover ;

Proposition 11

Autoriser dans le RC les deux formes de groupements d'entreprises (solidaire/conjointe) : art R.2142-19 CCP : ne pas recourir systématiquement à la solidarité des membres du groupement ni de son mandataire (la forme du groupement est laissée à l'appréciation des candidats) et préciser dans le règlement de consultation que la forme du groupement peut être modifiée en cours d'exécution du marché par l'acheteur ;

Proposition 12

Respecter les délais de paiement : art. R.2192-10 CCP : continuer à améliorer les délais de paiement des fournisseurs et réduire progressivement le délai global de paiement de 30 jours ;

³ Sont variables d'un marché à l'autre, et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour tout type de marché.

Proposition 13

Verser des avances proportionnées : art. L2191-2 CCP : verser des avances à hauteur de 5% à 20%⁴ de la valeur de la prestation sans demander de garantie à première demande ou retenue de garantie et en allongeant les délais de remboursement des avances ; introduire dans les documents de consultation des entreprises une possibilité d'avance en cours d'exécution du marché si un sous-traitant demande une avance ; verser des acomptes d'approvisionnement ;

Proposition 14

Insérer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des clauses de pénalités et des clauses de performance/incitatives/primes plafonnées et adaptées aux risques : ex. marché de déchets, marché d'illumination, marché de signalétique ;

Proposition 15

Introduire systématiquement dans le CCAP des clauses de réexamen ou clauses de revoyure - art. R.2194-1 CCP : l'intérêt de ces clauses est d'anticiper des modifications imprévues en cours d'exécution du marché et qu'elles ne sont pas plafonnées financièrement ;

Proposition 16

Rédiger des clauses de révision/actualisation de prix adaptées à l'enjeu de l'opération et utilisation des indices pertinents se rapprochant à la réalité du secteur d'activité concerné ;

⁴Pour tous les achats inférieurs ou égaux à 250 K€

Proposition 17

Inciter à la déclaration des sous-traitants des opérateurs économiques des marchés : paiement direct du sous-traitant de 1^{er} rang ;

Proposition 18

Détecter des offres anormalement basses pouvant faire courir un risque aux deux parties - art. L21525 CCP ;

Proposition 19

Mettre en œuvre des politiques d'insertion sociale sur le territoire azuréen en veillant à la qualité et au respect des conditions de travail sur les chantiers (insérer dans le CCAP des clauses d'insertion sociale, développer le recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées, valoriser les 3 démarches des entreprises quant à leur responsabilité sociétale, mettre en place une méthode pour veiller au respect sur les chantiers et dans l'exécution des prestations de service des règles de sécurité et des prescriptions relatives à la lutte contre le travail illégal) ;

Proposition 20

Publier les données essentielles de la commande publique (ouverture des données) - art.L.2196-2 et annexe 15 du CCP : les acheteurs doivent rendre accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics ou contrats de concession sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles. La généralisation de la publication vise à améliorer nettement la connaissance et l'évaluation des marchés publics. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation des marchés publics comme levier ou soutien de politiques publiques, notamment à l'égard des PME ou des TPE ;

Proposition 21

Introduire dans la grille d'évaluation des candidats, un critère évaluant l'empreinte carbone⁵ du produit ou service fourni ;

Proposition 22

Demander un délai court d'intervention pour le maintien en condition opérationnelle du produit ou du service ;

⁵ Une évaluation simplifiée des émissions carbone concernant la prestation objet du marché pourra être demandée dans le CCTP quelques facteurs d'émissions correspondant aux sources d'émissions stratégiques issus de la Base Carbone® :

Ex :

- Consommations de ressources par unité de produit / service : kWh consommés, m3 eau consommés, etc.
- Transport de marchandises (ex. livraisons) : tonnes x km ou litres de carburant et type de véhicule
- Déplacements (ex. opérations de maintenance) : km parcourus et type de véhicule
- Production de déchets : quantité et type de traitement

Les Bilan Carbone® (Bilan GES) et/ou ACV pourront être fournis en complément par le candidat avec des informations stratégiques mettant en avant ses bonnes pratiques en matière de transition climatique et plus généralement environnementales.